

Cour de cassation

chambre sociale

Audience publique du 8 juillet 1980

N° de pourvoi: 79-11541

Publié au bulletin

Rejet

Pdt M. Laroque, président

Rpr M. Fabre, conseiller apporteur

Av.Gén. M. Franck, avocat général

Av. Demandeur : M. Vidart, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LE PREMIER MOYEN :

VU LES ARTICLES 489 ET 1315 DU CODE CIVIL ;

ATTENDU QUE, POUR DECIDER QUE DEMOISELLE X..., QUI AVAIT, PAR LETTRES DES 23 ET 27 MAI 1977, DONNE SA DEMISSION DES FONCTIONS DE MANIPULATRICE RADIO QU'ELLE EXERCAIT DEPUIS LE 3 MARS 1975 AU CABINET MEDICAL D'ELECTRO-RADIOLOGIE DES DOCTEURS BENAÏM, CASTEX ET MOUTOUNET, AVAIT ETE L'OBJET D'UN LICENCIEMENT SANS CAUSE REELLE ET SERIEUSE DE LA PART DE SES EMPLOYEURS ET LUI ALLOUER, EN CONSEQUENCE, UNE INDEMNITE DE PREAVIS, UNE INDEMNITE DE LICENCIEMENT ET DES DOMMAGES-INTERETS POUR CONGEDIEMENT SANS CAUSE REELLE ET SERIEUSE, L'ARRET INFIRMATIF ATTAQUE A RETENU QUE, SI LE CERTIFICAT MEDICAL ET LES JUGEMENTS DE CURATELLE PRODUITS PAR LA SALARIEE, SUJETTE DEPUIS QUELQUES ANNEES A DES TROUBLES PSYCHIQUES, NE PERMETTAIENT PAS DE DETERMINER SI, EN DECLARANT QU'ELLE AVAIT L'INTENTION DE DEMISSIONNER, ELLE EXPRIMAIT UNE VOLONTE LIBRE OU CEDAIT AUX SUGGESTIONS DE SES EMPLOYEURS, IL APPARAISSAIT, COMPTE TENU DE LA FRAGILITE DE SA VOLONTE, QUE LA RUPTURE DE SON CONTRAT DE TRAVAIL AVAIT ETE PROVOQUEE NON PAR UNE VOLONTE LIBRE DE L'INTERESSEE, MAIS PAR LA DEMANDE D'UN DE SES EMPLOYEURS QUI AVAIT ABUSE DE SA FAIBLESSE ;

ATTENDU, CEPENDANT, QU'IL INCOMBE AU SALARIE QUI, AYANT DONNE SA DEMISSION, ENTEND IMPUTER LA RUPTURE DE SON CONTRAT DE TRAVAIL A SON EMPLOYEUR D'EN APPORTER LA PREUVE ; QU'IL RESULTE, PAR AILLEURS, DE L'ARTICLE 489 DU CODE CIVIL, QUE CEUX QUI AGISSENT EN NULLITE D'UN ACTE POUR INSANITE D'ESPRIT DOIVENT PROUVER L'EXISTENCE D'UN TROUBLE MENTAL AU MOMENT PRECIS OU LEDIT ACTE A ETE FAIT ; D'OU IL SUIT QU'EN STATUANT COMME ELLE L'A FAIT, ALORS QU'IL RESULTAIT DE SES PROPRES CONSTATATIONS QUE LES DOCUMENTS PRODUITS PAR DEMOISELLE X..., DEMANDERESSE A L'INSTANCE, N'APPORTAIENT PAS LA PREUVE D'UNE CONTRAINTE EXERCEE SUR ELLE EN VUE DE L'AMENER A DONNER SA DEMISSION, ET EN RETENANT QUE CELLE-CI AVAIT ETE PROVOQUEE PAR LA DEMANDE FAITE A L'INTERESSEE PAR L'UN DE SES EMPLOYEURS, SUR LA SIMPLE AFFIRMATION DE LA FRAGILITE DE SA VOLONTE ET SANS RELEVER AUCUNE CIRCONSTANCE DE FAIT DE NATURE A CARACTERISER UN VICE DU CONSENTEMENT AYANT ENTACHE LES LETTRES DE DEMISSION AU MOMENT OU ELLES ONT ETE REDIGEES, LA COUR D'APPEL N'A PAS SATISFAIT AUX EXIGENCES DES TEXTES SUSVISES

PAR CES MOTIFS, ET SANS QU'IL Y AIT LIEU D'EXAMINER LE SECOND MOYEN :

CASSE ET ANNULE L'ARRET RENDU ENTRE LES PARTIES LE 26 SEPTEMBRE 1978 PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS ; REMET, EN CONSEQUENCE, LA CAUSE ET LES PARTIES AU MEME ET SEMBLABLE ETAT OU ELLES ETAIENT AVANT LEDIT ARRET, ET, POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LA COUR D'APPEL D'AMIENS.

Publication : Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre sociale N. 619

Décision attaquée : Cour d'appel Paris (Chambre 25 A) du 19 novembre 1978

Titrages et résumés : 1) CONTRAT DE TRAVAIL - Salaire - Participation aux bénéfices - Pourcentage sur les bénéfices nets - Période de référence - Période couverte par le bilan social approuvé par l'assemblée générale des actionnaires.

En l'état des dispositions d'un contrat de travail prévoyant un intéressement du salarié aux bénéfices de la société calculé sur le bénéfice net annuel apparaissant en fin d'exercice avant paiement de l'impôt sur les bénéfices, une Cour d'appel peut estimer que l'expression "bénéfices nets apparaissant en fin d'exercice" ne peut viser que le bilan social approuvé par l'assemblée générale seule qualifiée pour l'arrêter et en déduire que le salarié ne peut prétendre à une participation sur les éventuels bénéfices des exercices postérieurs à celui de l'année de son départ.

2) CONTRAT DE TRAVAIL - Salaire - Participation aux bénéfices - Modification - Pouvoir des associés d'une SARL - Limites.

L'intéressement aux bénéfices de la société consenti à un salarié ne met pas fin à la liberté dont jouissent les associés dans la gestion de cette société, spécialement dans la fixation de la rémunération du gérant et la majoration de salaire accordée audit gérant et qui réduit la part revenant personnellement au salarié, ne pourrait être critiquée par celui-ci que si elle était décidée dans le seul but de lui nuire ou en fraude de ses droits.

* SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE - Associés - Contrôle de la gestion - Fixation de la rémunération du gérant et de l'intéressement aux bénéfices des salariés.

Textes appliqués :

- Code civil 1134
- Code du travail L121